



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 mars 2024
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Décision adoptée par le Comité en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 158/2020*’ **

Communication présentée par : S. S. (représentée par un conseil, Maryam Alemi)
Victime(s) présumée(s) : L'auteure
État partie : Autriche
Date de la communication : 25 juin 2020
Références : Communiquée à l'État partie le 26 juin 2020
(non publiée sous forme de document)
Date de la décision : 12 février 2024

1.1. La communication est présentée par S. S., ressortissante serbe d'origine albanaise, née en 1996. L'auteure affirme que son expulsion de l'Autriche vers la Serbie serait contraire aux droits qui lui sont conférés par l'article 2 [al. c) et d)] de la Convention. La Convention et son protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 30 avril 1982 et le 22 décembre 2000, respectivement. L'auteure est représentée par un conseil, Maryam Alemi.

1.2. Le 26 juin 2020, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail des communications soumises au titre du Protocole facultatif à la Convention, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteure vers la Serbie avant qu'il n'ait examiné l'affaire, conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif et à l'article 63 de son règlement intérieur.

1.3. Le 23 octobre 2020, l'État partie a demandé que les mesures provisoires soient levées et que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond. Le 12 février 2021, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (29 janvier-16 février 2024).

** Les membres du Comité ci-après ont participé à l'examen de la présente communication : Hiroko Akizuki, Nicole Ameline, Marion Bethel, Leticia Bonifaz Alfonso, Rangita de Silva de Alwis, Corinne Dettmeijer-Vermeulen, Esther Eghobamien-Mshelia, Hilary Gbedemah, Yamila González Ferrer, Nahla Haidar, Maya Morsy, Ana Peláez Narváez, Rhoda Reddock, Elgun Safarov, Genoveva Tisheva et Jie Xia.



des communications soumises au titre du Protocole facultatif à la Convention, a rejeté les deux demandes.

Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 L'auteure, originaire de Serbie, appartient à la minorité albanaise. Elle est analphabète. Elle indique qu'elle n'est jamais allée à l'école, car son père le lui interdisait et qu'elle est donc restée très dépendante de ses parents. Elle souffre d'un trouble mixte de dépression et d'anxiété¹.

2.2 À l'âge de 22 ans, elle a été contrainte par sa famille d'épouser un homme en Autriche. Lorsque, de retour en Autriche après un séjour en Serbie, elle a découvert que son mari avait une liaison avec une autre femme, elle a essayé de le quitter, mais son mari et la famille de celui-ci sont devenus violents envers elle et l'ont enfermée à domicile.

2.3 Une nuit, elle a réussi à s'échapper et, avec l'aide de la police, elle a été admise dans un centre d'hébergement en Autriche. Elle a signalé à la police les mauvais traitements qu'elle avait subis, mais les poursuites ont été abandonnées faute de preuves suffisantes.

2.4 Au bout d'un certain temps, elle a divorcé. Lorsqu'elle a quitté son mari, sa famille en Serbie a commencé à la menacer et, un jour, son père lui a indiqué qu'ils lui avaient trouvé en Allemagne un nouveau mari de 39 ans qu'elle devait épouser sous peine d'être tuée. Elle a refusé de faire l'objet d'un autre mariage forcé, ce pour quoi les membres de sa propre famille – dont certains vivent en Serbie et d'autres, en Autriche et en Allemagne – l'ont menacée de mort à de nombreuses reprises.

2.5 Son père a demandé à son frère, qui vit en Allemagne, de la tuer, car elle avait déshonoré la famille. Elle a également reçu des menaces de la part de son ancien beau-frère, qui travaille en tant que policier à Vienne. Elle a trouvé refuge dans un centre d'hébergement secret géré par Orient Express en Autriche².

2.6 Le 11 juillet 2019, elle a demandé l'asile en Autriche, mais sa demande a été rejetée le 16 août au motif que les autorités serbes étaient en mesure de la protéger en cas d'expulsion. L'auteure réfute cette affirmation compte tenu de la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle elle se trouve et des informations générales sur la Serbie.

2.7 L'auteure a fait appel de la décision de première instance et a demandé la suspension de la mesure d'expulsion la visant, demande qui lui a été accordée. Cependant, le 5 mai 2020, le tribunal administratif a rejeté sa demande d'asile. Elle a présenté une demande d'aide juridictionnelle, qui était toujours en souffrance au moment où sa communication a été présentée. Elle indique que ce n'est qu'en obtenant une aide juridictionnelle et en interjetant appel devant la Cour administrative suprême qu'elle pourra demander la suspension de la mesure d'expulsion la visant. Son expulsion pourrait intervenir avant qu'elle ne soit en mesure de déposer un recours. L'auteure a également déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle au sujet de sa demande d'aide juridictionnelle.

2.8 Alors que l'auteure vivait dans un centre d'hébergement secret pour femmes géré par Orient Express, la police lui a indiqué qu'elle devait récupérer une lettre au poste de police. Lorsqu'elle s'est rendue au poste de police le 24 juin 2020, elle a été arrêtée. L'auteure indique qu'en dépit de sa situation de vulnérabilité, elle n'a pas eu le temps de préparer ses affaires, de prendre des dispositions pour se faire

¹ Rapport médical daté du 7 mai 2020.

² Association non gouvernementale qui gère un centre de conseil pour les femmes, un centre d'hébergement d'urgence, des logements de transition et un centre d'apprentissage à Vienne.

accompagner ou d'emporter ses médicaments avec elle. Elle a été placée dans un centre de détention pour migrants, et son expulsion a été prévue pour le 26 juin.

2.9 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteure soutient qu'en raison des spécificités de la procédure en Autriche, elle pourrait être expulsée avant d'avoir eu la possibilité de déposer un nouveau recours. Plusieurs mois pourraient s'écouler avant que les tribunaux ne se prononcent sur l'octroi d'une aide juridictionnelle, et jusqu'à un an avant que l'affaire ne soit portée devant les plus hautes juridictions.

Teneur de la plainte³

3. L'auteure allègue une violation des droits qu'elle tient de l'article 2 [al. c) et d)] de la Convention et invoque le principe du non-refoulement et les recommandations générales du Comité ci-après : recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales. Elle affirme que l'État partie manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 2 [al. c) et d)] de la Convention s'il venait à l'expulser vers la Serbie, où elle ferait l'objet de formes graves de violence fondée sur le genre. Elle fait valoir en particulier que le fait de procéder à son expulsion avant qu'elle ait pu obtenir une aide juridictionnelle serait contraire aux droits qu'elle tient de l'article 2 [al. d)] de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 23 octobre 2020, l'État partie a soumis des observations sur la recevabilité de la communication. Il y affirme qu'une communication adressée au Comité n'est recevable que si tous les recours internes disponibles ont été épuisés au préalable. Cela suppose que les autorités et les tribunaux nationaux aient eu la possibilité d'examiner les allégations d'un(e) auteur(e) concernant une possible violation de la Convention et de se prononcer au sujet de ces allégations⁴.

4.2 L'État partie fait d'abord le point sur les faits et rappelle que le Tribunal administratif fédéral a rejeté, dans sa décision du 5 mai 2020 qui a été portée à la connaissance de l'auteure le 8 mai, la plainte contre la décision administrative de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile du 16 août 2019, la jugeant dépourvue de tout fondement. Le 10 juin 2020, l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile a procédé à un examen du principe du non-refoulement et a conclu que l'expulsion de l'auteure vers la Serbie était légale. Le 24 juin, l'auteure a été arrêtée en vue de son expulsion vers la Serbie et conduite au centre de détention de la police. L'expulsion de l'auteure a été fixée au 26 juin.

³ L'auteure se réfère à différents documents dans sa plainte, notamment au rapport sur les résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le quatrième rapport périodique de la Serbie (CEDAW/C/SRB/CO/4) et au rapport d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sur les obligations qui incombent à la Serbie au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

⁴ Voir *X. c. Autriche* (CEDAW/C/64/D/67/2014), par. 6.5.

4.3 En ce qui concerne le contexte juridique, l'État partie souligne que les décisions du Tribunal administratif fédéral sont susceptibles de recours devant la Cour administrative suprême dans un délai de six semaines à compter du prononcé desdites décisions. Une plainte peut également être introduite auprès de la Cour constitutionnelle d'Autriche. Ces recours doivent toutefois être déposés par un avocat et ne sont pas exempts de frais. Les personnes à faible revenu ont la possibilité de demander une aide juridictionnelle et une exonération des frais de justice. La plainte devant la Cour constitutionnelle et le recours devant la Cour administrative suprême peuvent s'accompagner d'une demande d'effet suspensif afin d'empêcher une expulsion. En l'espèce, l'auteure a déposé, en date du 24 juin 2020, des demandes auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative suprême afin de bénéficier d'une aide juridictionnelle pour former un recours. La Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle ont reçu lesdites demandes le 26 juin et le 29 juin, respectivement. Le 25 juin, l'auteure a présenté une communication au Comité et, conformément à la demande de mesures provisoires formulée par celui-ci, elle a été libérée et son expulsion d'Autriche a été suspendue.

4.4 Il ressort des observations de l'État partie que plusieurs autres mesures d'ordre procédural ont été menées à bien depuis la soumission de la plainte. Ainsi, dans son ordonnance du 6 juillet 2020, la Cour administrative suprême a demandé à l'auteure de fournir, dans un délai de deux semaines, une déclaration concernant un éventuel retard dans la soumission de sa demande d'aide juridictionnelle⁵. En outre, dans sa décision du 27 juillet, la Cour administrative suprême a rejeté la demande d'aide juridictionnelle au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans un délai de six semaines. La « demande de rétablissement de la situation juridique antérieure » (par laquelle l'auteure justifie le retard pris) a également été rejetée.

4.5 En outre, dans son ordonnance du 28 août 2020, qui a été portée à la connaissance de l'auteure le 1^{er} septembre, la Cour constitutionnelle a enjoint à l'auteure d'indiquer dans un délai de deux semaines – s'agissant de sa demande d'aide juridictionnelle – la date à laquelle la décision de la Cour administrative fédérale lui avait été communiquée ou de lui signifier tout obstacle qui l'empêcherait d'accéder à cette requête, et a précisé les conséquences qu'un défaut de réponse pourrait entraîner. L'auteure n'ayant pas donné suite à cette requête, la Cour constitutionnelle a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle le 2 octobre.

4.6 Compte tenu des circonstances de l'affaire, l'État partie fait valoir que l'auteure n'a pas épuisé les recours internes, car elle n'a pas fait usage des voies de recours juridiques disponibles en temps voulu⁶. Dans le cadre de la procédure devant la Cour administrative suprême, l'auteure a déclaré qu'elle avait soumis sa demande d'aide juridictionnelle avec du retard parce qu'un conseiller qui n'avait pas la formation juridique requise avait supposé que la décision du Tribunal administratif fédéral avait été reçue le 13 mai 2020 (alors que la date effective de remise était le 8 ou le 11 mai)⁷. L'État partie rappelle toutefois que, conformément à la jurisprudence des organes conventionnels, les éventuelles erreurs des conseils ne sont pas imputables à l'Autriche et ne dispensent pas l'auteure de l'obligation de respecter les délais de recours judiciaires⁸. Par conséquent, la communication apparaît irrecevable au regard de l'article 4 (par. 1) du Protocole facultatif.

⁵ L'auteure conteste l'affirmation selon laquelle elle aurait reçu une telle demande.

⁶ Voir *X. c. Autriche*, par. 6.4.

⁷ La date effective indiquée n'est pas la même dans les différentes observations.

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, *Soo Ja Lim et al. c. Australie* (CCPR/C/87/D/1175/2003), par. 6.2 ; *Gilberg c. Allemagne* (CCPR/C/87/D/1403/2005), par. 6.5 ; *Calle Savigny c. France* (CCPR/C/85/D/1283/2004), par. 6.3.

4.7 Sans présenter d'arguments supplémentaires, l'État partie demande au Comité de lever sa demande de mesures provisoires.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Dans ses commentaires datés du 25 janvier 2021, l'auteure conteste la thèse de l'État partie concernant l'irrecevabilité de la plainte. Elle soutient qu'elle a soumis sa demande d'aide juridictionnelle dans les délais impartis et en toute bonne foi. Elle précise qu'elle n'était pas représentée pendant la période concernée, mais qu'elle a demandé conseil avant de former son recours. En tout état de cause, l'auteure fait observer que la demande d'aide juridictionnelle n'a pas d'effet suspensif et ne constitue donc pas un recours utile, comme en témoigne le fait qu'elle était déjà à l'aéroport et sur le point d'embarquer lorsque l'État partie est intervenu pour empêcher son expulsion comme suite à la décision du Comité d'accéder à la demande de mesures provisoires. En outre, même si ses demandes d'autorisation d'appel n'avaient pas été rejetées, il convient de noter que les voies de recours envisagées sont extraordinaires, qu'elles ne peuvent être ouvertes que dans des cas exceptionnels⁹ et qu'elles ne permettent qu'un examen limité des questions de droit. De plus, la Serbie est considérée comme un pays tiers sûr en Autriche, et il n'y a donc pas eu une seule affaire portée avec succès devant les juridictions supérieures par des ressortissants serbes depuis l'instauration de tels recours en 2014.

5.2 En ce qui concerne le fait qu'elle n'a pas déposé son recours en temps voulu, l'auteure fait observer que son cas est différent des affaires examinées précédemment par le Comité et mentionnées par l'État partie, en ce qu'elle n'a pas reçu de conseils juridiques erronés et qu'aucune période d'inactivité ne peut lui être imputée. Son retard présumé est attribuable aux mesures instaurées pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à l'erreur qui a ensuite été commise par le service postal. À cet égard, l'auteure explique qu'avant l'entrée en vigueur des règles régissant la remise des documents judiciaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les lettres adressées aux résidentes du centre d'hébergement géré par Orient Express étaient envoyées à une boîte postale et non à l'adresse du centre lui-même, qui devait rester confidentielle. Ainsi, une notification était laissée au bureau d'Orient Express et la femme concernée se rendait au bureau de poste pour récupérer ses lettres et signer la preuve de réception. Au titre des règles temporaires en vigueur à l'époque, la preuve de réception n'était plus requise et les lettres étaient déposées directement dans la boîte aux lettres du centre d'hébergement. Selon ces nouvelles règles, en pareil cas, le ou la destinataire était informé(e) du dépôt par une communication écrite, orale ou téléphonique qui lui était adressée ou qui était adressée à des personnes dont on pouvait supposer qu'elles étaient en mesure de communiquer avec le ou la destinataire ; s'il apparaissait que le ou la destinataire n'avait pas pu prendre connaissance du dépôt en temps utile faute d'être présent(e) sur le lieu de remise, cela n'avait aucune incidence sur ledit dépôt. En tout état de cause, l'auteure fait valoir que ces mesures assouplies à titre temporaire n'étaient en vigueur que jusqu'au 30 avril 2020 et que, par conséquent, le 8 mai – date à laquelle la lettre a été déposée aux bureaux d'Orient Express selon les autorités migratoires –, le service postal aurait dû laisser une notification, comme d'habitude, ou du moins avvertir l'auteure ou les employés d'Orient Express du dépôt. Au lieu de cela, la lettre a été déposée dans la boîte aux lettres sans qu'aucune date de dépôt ne soit notifiée.

⁹ Afin que la Cour administrative suprême puisse être saisie, les demandes d'aide juridictionnelle doivent permettre de démontrer qu'il y a matière à intervenir. En outre, les demandes d'autorisation d'appel doivent être présentées par un avocat et faire la démonstration qu'il existe un point de droit ouvert allant au-delà des faits de l'espèce, pour prouver que la portée de l'affaire peut s'étendre à d'autres affaires.

Comme la lettre n'a été récupérée par des travailleurs sociaux d'Orient Express que le 13 mai et transmise à l'auteure le 19 mai, celle-ci a raisonnablement supposé que le dépôt avait été effectué le 13 mai au plus tôt, et qu'elle disposait par conséquent de six semaines à compter de cette date pour soumettre sa demande. L'auteure note en outre que, bien qu'elle ait demandé conseil à ce propos, elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un représentant pendant la période considérée, puisque sa représentation en justice a débuté le 25 juin 2020, le lendemain de son placement en détention et de la signature du mandat. S'il en avait été autrement, sa lettre aurait été signifiée à son conseil (Caritas Vienne) et non au bureau d'Orient Express.

5.3 L'auteure conclut qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement possible pour présenter de bonne foi sa demande d'aide juridictionnelle. Cette demande a été rejetée en raison d'une défaillance du service postal, qui n'a pas suivi les règles assouplies spécialement mises en place pour faire face à la pandémie, erreur qui ne doit pas être imputée à l'auteure. En outre, l'auteure fait observer que la Cour administrative suprême a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle sans tenir compte des arguments qu'elle avait fournis pour justifier son retard, ce qui est manifestement arbitraire.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

6.1 Le 16 avril 2021, l'État partie a rappelé ses observations sur la recevabilité et a présenté ses observations sur le fond.

6.2 L'État partie commence par rappeler les faits en détail et renvoie à la présentation de la situation juridique pertinente en l'espèce, telle qu'exposée dans les observations qu'il a présentées en octobre 2020 sur la recevabilité de la communication.

6.3 En ce qui concerne la recevabilité et le fond, l'État partie renvoie également à ses observations d'octobre 2020 et aux raisons précises qui y sont énoncées pour justifier l'irrecevabilité de la communication. L'auteure n'a pas épuisé les recours internes, bien qu'elle ait reçu des conseils juridiques de Caritas dans le cadre des procédures en cours devant le Tribunal administratif fédéral, la Cour constitutionnelle et la Cour administrative suprême et que sa demande de rétablissement de la situation juridique antérieure déposée auprès de la Cour administrative suprême ait été présentée par son avocat.

6.4 L'État partie fait valoir que l'auteure a présenté tardivement les requêtes qu'elle pouvait déposer en guise de recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral du 5 mai 2020 rejetant sa demande d'asile, à savoir ses demandes d'aide juridictionnelle pour former un recours extraordinaire sur des points de droit auprès de la Cour administrative suprême et une plainte auprès de la Cour constitutionnelle. Par conséquent, la Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle n'ont pu que rejeter les requêtes que l'auteure avait présentées. Dans les deux cas, l'auteure a eu la possibilité, avant que ses requêtes ne soient rejetées, de faire une déclaration sur la date à laquelle la décision contestée rendue par le Tribunal administratif fédéral lui a été signifiée et sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas respecté le délai fixé par la loi. Dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle, l'auteure n'a même pas répondu à la demande qui lui était faite.

6.5 En ce qui concerne les mesures juridiques instaurées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui prévoyaient une simplification temporaire des règles pour permettre une signification sans contact des documents, l'État partie rappelle que la Cour administrative suprême, dans sa décision du 27 juillet 2020 (cas n° Ra 2020/01/0212-7), a évidemment tenu compte des arguments au sujet des difficultés résultant de l'instauration des règles spéciales, qui avaient déjà été

exposées par l'auteure dans sa demande de rétablissement, et qu'elle ne s'est donc pas référée uniquement à la date de signification enregistrée par le Tribunal administratif fédéral, mais aussi à celle notifiée par l'auteure. Dans ses observations de janvier 2021, l'auteure a avancé pour la première fois que la décision du Tribunal administratif fédéral lui avait été signifiée dans des conditions contraires à la loi et que le service postal avait commis une erreur (sans donner de plus amples détails). Toutefois, elle n'a pas étayé ses allégations ; même dans sa réponse, elle n'a donné aucune précision concernant la nature de l'erreur qui aurait été commise lors du dépôt.

6.6 L'État partie fait valoir que le recours formé devant la Cour administrative suprême et la plainte déposée auprès de la Cour constitutionnelle constituent des recours judiciaires utiles. Il conteste la thèse de l'auteure qui déplore, d'une part, les difficultés procédurales rencontrées en matière d'accès aux juridictions supérieures, lesquelles mettraient ensuite souvent des mois à se prononcer sur une demande d'aide juridictionnelle, et qui soutient, d'autre part, que des affaires comme la sienne n'ont jamais abouti devant les juridictions supérieures du fait que la Serbie est considérée comme un pays tiers sûr.

6.7 En 2020, la Cour administrative suprême a rendu sa décision dans un délai d'un mois et a immédiatement donné à l'auteure la possibilité de présenter ses observations quant à la date effective de signification de la décision contestée. La Cour constitutionnelle a quant à elle pris un peu plus de trois mois, après avoir également invité l'auteure à communiquer la date à laquelle la décision contestée lui avait été signifiée ou à lui faire part de tout obstacle qui empêcherait celle-ci de donner suite à sa demande, tout en attirant son attention sur les conséquences d'un défaut de réponse. En outre, s'agissant des demandes d'aide juridictionnelle déposées par l'auteure en 2021, la Cour administrative suprême a rendu sa décision dans un délai d'un mois et la Cour constitutionnelle, dans un délai inférieur à deux mois. À cet égard, il convient de souligner que dans des circonstances ordinaires, les deux juridictions statuent généralement rapidement sur les demandes d'aide juridictionnelle, et les demandes d'effet suspensif d'un recours ou d'une plainte sont généralement tranchées le même jour, dans la mesure du possible.

6.8 L'utilité d'un recours juridique ne peut être mesurée selon l'idée que l'auteure se fait de ses chances de réussite ou en se demandant si le recours aboutira au résultat escompté par l'intéressé(e). En outre, compte tenu de la jurisprudence abondante des deux juridictions en matière de droit d'asile et d'immigration, qui rend compte d'un examen approfondi des décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral sur des cas individuels, l'allégation de l'auteure selon laquelle saisir les juridictions supérieures était perdu d'avance est entièrement infondée. À cet égard, il est à noter que la Cour constitutionnelle, par sa décision du 26 mars 2021, a accordé à l'auteure une aide juridictionnelle lui permettant de contester la décision du tribunal administratif du 8 janvier 2021.

6.9 En ce qui concerne la désignation de la Serbie en tant que pays d'origine sûr, il convient de noter qu'en l'espèce, le Tribunal administratif fédéral ne s'est pas cantonné à ce constat et a procédé à une analyse poussée des menaces décrites par l'auteure.

6.10 Sur le fond, l'État partie soutient que les griefs de l'auteure ne sont pas suffisamment étayés, en plus d'être inexacts. Il affirme que l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, puis le Tribunal administratif fédéral ont procédé, comme en témoignent leurs décisions, à un examen approfondi et complet de la situation particulière de l'auteure et de la situation générale des femmes exposées à des menaces de violence domestique en Serbie. Sur la base de leurs examens, ces institutions ont conclu de façon adéquate que la Serbie offrirait à l'auteure une protection suffisante contre toute forme de violence fondée sur le genre.

6.11 L'État partie souligne que l'auteure elle-même considère que le Tribunal administratif fédéral a apprécié convenablement sa situation de vulnérabilité. Les préoccupations de l'auteure portent plutôt sur la conclusion du Tribunal administratif fédéral quant au risque qu'elle court en Serbie et, en particulier, la capacité et la volonté de ce pays de protéger les victimes de violence domestique. À ce propos, l'auteure n'explique que superficiellement, tout en évoquant sa vulnérabilité, que dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral n'a pas pris en considération certaines normes de protection des victimes énoncées par le Comité dans ses recommandations générales nos 32, 33, 35 et 38, par l'Union européenne dans la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

6.12 Dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral a abordé de manière approfondie et avec un regard critique tant la situation générale en Serbie que la situation des femmes dans ce pays. La Serbie était considérée comme un « pays d'origine sûr »¹⁰. Le Tribunal administratif fédéral a conclu qu'il était peu probable que l'auteure soit exposée à une situation inhumaine ou dégradante à son retour en Serbie, bien qu'elle ne puisse pas réintégrer sa cellule familiale et qu'elle n'ait pas d'autre réseau social, puisqu'elle aurait droit à des prestations sociales. S'agissant de son passeport (qui est valable jusqu'en 2028), il n'y avait pas non plus de risque qu'elle se voie refuser l'accès aux prestations et services de l'État faute de documents. En outre, malgré les lacunes existantes, il n'existait aucune preuve que les victimes de violence domestique se voyaient systématiquement refuser une protection.

6.13 En ce qui concerne la situation particulière de l'auteure, le Tribunal administratif fédéral a déclaré qu'avant d'arriver en Autriche, celle-ci avait vécu dans une grande ville où les services d'assistance juridique étaient plus facilement accessibles. À ce moment-là, l'auteure n'avait même pas tenté d'obtenir une protection en Serbie contre un nouveau mariage forcé ou contre les menaces proférées par sa famille. Il n'y avait aucune raison concrète et apparente de ne pas lui accorder la protection à laquelle les victimes de violence fondée sur le genre ont généralement droit en Serbie. Selon la jurisprudence des juridictions supérieures, la situation de vie difficile à laquelle l'auteure a dû faire face une fois rentrée dans son pays d'origine – recherche d'un emploi et d'un logement ou difficultés économiques – ne permettait pas de raisonnablement penser que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention aurait été bafouée. Une situation dans laquelle une pénurie de ressources met en péril la sécurité physique peut constituer une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention, mais la Serbie n'est aucunement marquée par une telle situation à l'heure actuelle.

6.14 Comme le prévoit le Comité dans sa jurisprudence, il convient d'accorder une grande importance à l'appréciation faite par les autorités de l'État partie, à moins qu'il puisse être établi que l'appréciation desdites autorités était clairement arbitraire,

¹⁰ Au titre de l'article 19, paragraphe 5, point 2, du Code de procédure de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, ainsi que de l'article 1, paragraphe 6, du règlement relatif au pays d'origine (Herkunftsstaaten-Verordnung).

constituait un déni de justice ou était entachée de partialité ou fondée sur des stéréotypes de genre constitutifs de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

6.15 Dans sa communication, l'auteure ne suppose pas que le Tribunal administratif fédéral a fondé sa décision sur des motifs arbitraires. Elle ne conteste pas non plus de façon motivée les arguments du Tribunal administratif fédéral. En effet, même si les rapports qu'elle a mentionnés permettaient d'établir que des améliorations étaient requises (notamment renforcer l'assistance aux victimes et remédier à l'absence de données suffisantes sur les centres d'hébergement pour femmes gérés par l'État, en particulier dans les zones rurales)¹², les déclarations de l'auteure ne permettraient pas de conclure que des insuffisances matérielles étaient à déplorer en Serbie en ce qui concernait l'octroi d'une protection aux personnes victimes de violence fondée sur le genre¹³. Qui plus est, l'auteure n'indique pas dans sa communication si elle avait déjà essayé ou entendait essayer d'entrer en contact avec les autorités serbes ou avec des structures de protection pour les femmes en Serbie pour demander une protection ou une admission¹⁴. Elle n'y indique pas non plus en quoi la Serbie aurait été incapable de lui fournir une protection correspondant à son degré de vulnérabilité tel que reconnu par le Tribunal administratif fédéral.

6.16 Enfin, l'État partie fait valoir que l'auteure n'invoque aucune irrégularité dans l'examen mené par le Tribunal administratif fédéral qui permettrait de justifier les allégations selon lesquelles la procédure était arbitraire¹⁵.

Commentaires de l'auteure sur les observations complémentaires de l'État partie concernant le fond

7.1 L'auteure a fait part de ses commentaires sur les observations complémentaires de l'État partie le 23 août 2021 et a répété ses arguments concernant l'épuisement des recours internes, les incidences des règles liées à la pandémie de COVID-19, la question de la représentation en justice et l'utilité des recours juridiques.

7.2 L'auteure indique par ailleurs au Comité que l'autorité fédérale en charge de l'asile et de l'immigration lui a officiellement demandé de déposer une nouvelle demande d'asile. En droit autrichien, une telle démarche n'est possible qu'en cas de faits nouveaux. En l'espèce, les faits restaient inchangés – les menaces et la situation pour ce qui était d'accéder aux centres d'hébergement pour femmes étaient les mêmes que celles exposées dans la demande d'asile initiale. L'auteure a suivi les instructions des autorités et a déposé une nouvelle demande d'asile. Au moment de la soumission de la communication, la nouvelle demande était en cours de traitement et, selon l'auteure, la décision rendue sur cette demande allait dépendre de celle du Comité.

7.3 En résumé, l'auteure maintient qu'elle avait épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à elle avant d'être visée, le 26 juin 2020, par une menace d'expulsion. Bien qu'elle ait soumis des commentaires pour justifier son retard – situation dans les bureaux d'Orient Express lors du confinement dû à la COVID-19 –, ces

¹¹ Voir *F. H. A. c. Danemark* (CEDAW/C/75/D/108/2016), par. 6.8 ; *S. A. O. c. Danemark* (CEDAW/C/71/D/101/2016), par. 6.8 et 6.9 ; *A. N. A. c. Danemark* (CEDAW/C/73/D/94/2015), par. 8.5 ; *M. K. M. c. Danemark* (CEDAW/C/71/D/81/2015), par. 10.10.

¹² Voir le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sur les devoirs qui incombent à la Serbie au titre de la Convention d'Istanbul, cité par l'auteure dans sa plainte.

¹³ Voir les observations finales du Comité concernant le quatrième rapport périodique de la Serbie (CEDAW/C/SRB/CO/4), par. 23 et 24, et, *mutatis mutandis*, *R. S. A. A. et al. c. Danemark* (CEDAW/C/73/D/86/2015), par. 8.5 à 8.7.

¹⁴ Voir *Y. W. c. Danemark* (CEDAW/C/60/D/51/2013), par. 6.4, et *Y. C. c. Danemark* (CEDAW/C/59/D/59/2013), par. 6.4.

¹⁵ Voir *A. N. A. c. Danemark*, par. 8.5, et *M. K. M. c. Danemark*, par. 10.10.

commentaires n'ont pas été pris en compte. L'auteure affirme que les autorités n'avaient nullement l'intention d'attendre la décision sur la suite à donner à sa demande d'aide juridictionnelle après le rejet de sa demande d'asile, le 5 mai 2020. En outre, elle souligne qu'aucune aide juridictionnelle n'avait été accordée dans le cadre des affaires portées devant les juridictions supérieures à la suite du rejet de demandes d'asile de ressortissants serbes. L'examen au regard du principe de non-refoulement a été effectué le 10 juin 2020, avant l'expiration des délais d'octroi d'une aide juridictionnelle, ce qui porte à croire que les autorités étaient prêtes à expulser l'auteure sans plus attendre.

7.4 De nombreuses tentatives ont été faites pour rouvrir le dossier de demande d'asile sur la base d'éléments tendant à démontrer que la Serbie était incapable de protéger l'auteure dans ce cas précis. L'auteure devrait d'abord suivre une procédure administrative pour accéder à un centre d'hébergement dans sa ville natale, Novi Sad. Toutes ces tentatives ont été rejetées, non seulement par le Tribunal administratif fédéral, mais aussi par les juridictions supérieures.

7.5 L'auteure fait valoir qu'une évaluation du risque de refoulement doit permettre d'apprécier non seulement la situation générale, mais aussi la situation particulière d'un demandeur ou d'une demandeuse donné(e) dans le pays en question. Les rapports indépendants initialement présentés par l'auteure dans sa demande d'asile, et recensés dans un second temps par l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, font tous apparaître qu'il existe des lacunes dans le système de protection serbe. Compte tenu des menaces crédibles qui pesaient sur l'auteure, les autorités avaient l'obligation d'évaluer ces lacunes à la lumière de la situation de l'auteure et des incidences qu'elles auraient sur l'intéressée en cas de retour forcé en Serbie. L'auteure soutient qu'aucune évaluation de cet ordre n'a été menée.

7.6 Les autorités de l'État partie ont considéré que la demande de mesures provisoires n'était pas contraignante, et l'auteure risquait donc encore d'être expulsée. Par conséquent, des demandes ont été présentées en vue de l'obtention d'une attestation indiquant qu'étant donné la demande de mesures provisoires, procéder à une expulsion serait illégal. Une requête de traitement en urgence de ces demandes a également été déposée afin que les autorités n'attendent pas l'expiration du délai légal de six mois. Ces demandes ont été rejetées. Une aide juridictionnelle a été accordée, et des observations ont été présentées aux deux juridictions supérieures concernant la nature contraignante des mesures provisoires requises par les entités internationales.

7.7 En conclusion, l'auteure continue d'affirmer qu'elle serait exposée à un risque réel de représailles de la part de sa famille en cas de renvoi en Serbie, et que ce pays n'est pas en mesure de lui offrir une protection efficace.

Renseignements complémentaires communiqués par l'auteure

8. Le 24 mars 2022, l'auteure a informé le Comité que sa nouvelle demande d'asile avait été rejetée par le Tribunal administratif fédéral pour cause d'irrecevabilité. L'organisation de protection des victimes qui soutient l'auteure en Autriche a contacté des centres d'hébergement pour femmes en Serbie, qui n'ont pas répondu ou ont confirmé que l'auteure devait retourner à Novi Sad, où vit sa famille, avant que tout examen puisse être mené afin de déterminer si elle avait besoin d'une aide supplémentaire.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité doit décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif. En application de l'article 72 (par. 4), il doit prendre cette décision avant de se prononcer sur le fond de la communication.

9.2 Comme il est tenu de le faire conformément à l'article 4 [par. 2 a)] du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la question n'avait pas déjà fait l'objet ou ne faisait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

9.3 Conformément à l'article 4 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Le Comité note que l'auteure affirme avoir épuisé tous les recours internes, tandis que l'État partie a contesté la recevabilité de la communication pour ce motif.

9.4 Le Comité prend note des allégations de l'auteure, qui soutient que l'Autriche violerait l'article 2 [al. c) et d)] de la Convention si elle venait à être expulsée vers la Serbie, car elle risquerait de subir des violences fondées sur le genre des mains de sa famille et que la Serbie ne pourrait lui offrir une protection efficace contre de telles violences. Il prend également note des arguments ci-après formulés par l'auteure : ses deux demandes d'asile ont été rejetées, elle n'a pas été représentée par un conseil jusqu'au 25 juin 2020 et aucune aide juridictionnelle ne lui a été accordée, mis à part dans le cadre de la demande concernant la nature contraignante des mesures provisoires prescrites par les organes internationaux.

9.5 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteure n'a pas épuisé les recours internes faute d'avoir fait usage des voies de recours juridiques disponibles et utiles en temps voulu, bien qu'elle ait reçu des conseils juridiques de Caritas dans le cadre des procédures en cours devant le Tribunal administratif fédéral, la Cour constitutionnelle et la Cour administrative suprême, et que sa demande de rétablissement de la situation juridique antérieure déposée auprès de la Cour administrative suprême ait été présentée par son avocat. Il prend également note de l'argument de l'État partie, qui n'a pas été contesté, selon lequel l'auteure n'a même pas donné suite aux informations requises dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle concernant la demande d'aide juridictionnelle. Le Comité note par ailleurs que l'auteure a déposé une deuxième demande d'asile qui a été rejetée par le Tribunal administratif fédéral pour cause d'irrecevabilité, et que l'auteure n'a pas fait appel de ladite décision. Partant, le Comité conclut que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés en l'espèce, et estime donc que la communication est irrecevable au regard de l'article 4 (par. 1) du Protocole facultatif.

10. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 4 (par. 1) du Protocole facultatif, l'auteure n'ayant pas épuisé les recours internes ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteure.